

ont actuellement leur résidence, ainsi que les études et plans du Haut-Commissaire qui visent à atteindre le même objectif,

Considérant qu'en raison des lourdes charges financières qu'impose l'exécution des programmes d'intégration, des fonds internationaux pourraient utilement contribuer à l'exécution de plans à long terme tendant à l'assimilation des réfugiés,

Invite le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à examiner la situation en consultation avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, afin de déterminer avec les gouvernements directement intéressés de quelles sources de financement on pourrait disposer et de quelle manière de tels fonds pourraient le plus judicieusement être utilisés.

408ème séance plénière,
le 20 décembre 1952.

639 (VII). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Inquiète de voir subsister le grave problème des réfugiés, dont la solution incombe directement à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du deuxième rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹⁰;

2. *Constate* que les contributions recueillies jusqu'ici par le Haut-Commissaire pour porter secours aux réfugiés, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la résolution 538 B (VI) de l'Assemblée générale en date du 2 février 1952, ne suffiront pas en 1953 pour fournir une aide d'urgence aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés sur lesquels s'exerce son mandat en Europe, dans le Proche-Orient et en Extrême-Orient, notamment à Changhaï;

3. *Constate avec satisfaction* que des gouvernements, organisations et particuliers ont déjà versé des contributions au fonds pour l'aide d'urgence aux réfugiés;

4. *Exprime l'espoir* que de nouvelles contributions seront bientôt versées audit fonds afin de permettre au Haut-Commissaire d'exécuter ses programmes d'assistance aux plus nécessiteux des groupes de réfugiés;

5. *Renouvelle la prière instante* qu'elle a adressée à tous les gouvernements, à toutes les institutions spécialisées et aux autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales qui s'intéressent à la question des migrations de donner aux réfugiés sur lesquels s'exerce le mandat du Haut-Commissaire toutes facilités pour leur permettre de participer aux projets destinés à favoriser les migrations et de bénéficier de ces projets, y compris de toutes mesures destinées à faciliter le transit, la réinstallation et l'emploi des réfugiés dans des occupations convenant à leur formation et à leurs capacités professionnelles.

408ème séance plénière,
le 20 décembre 1952.

¹⁰ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 16.

640 (VII). Convention sur les droits politiques de la femme

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies sont résolus à favoriser l'égalité de droits des hommes et des femmes, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Estimant qu'une Convention internationale sur les droits politiques de la femme constituera une étape importante sur la voie de la réalisation universelle de l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Réaffirmant sa résolution 56 (I) du 11 décembre 1946,

Décide que la Convention annexée à la présente résolution sera ouverte à la signature et à la ratification à la fin de la présente session.

409ème séance plénière,
le 20 décembre 1952.

ANNEXE

Convention sur les droits politiques de la femme

Les Parties contractantes,

Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant décidé de conclure une convention à cette fin,

Sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

ARTICLE II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

ARTICLE III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

ARTICLE IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.